

Délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.

Historique :

Créée par	Délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.	JONC du 15 septembre 1992 Page 2781
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifiée par	Délibération n° 100 du 8 août 2000 portant modification de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.	JONC du 05 septembre 2000 Page 4644
Modifiée par	Délibération n° 148/CP du 16 avril 2004 modifiant la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.	JONC du 04 mai 2004 Page 2555

Textes d'application :

Arrêté n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000 relatif aux modalités d'application des mesures d'indemnisation prévues par l'article 11 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier.	JONC du 03 octobre 2000 Page 5392
Arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 30 octobre 2007 Page 6937

TITRE I – Dispositions générales.....	Articles 1 ^{er} à 4
TITRE II - Du comité consultatif de la protection des végétaux	Articles 5 à 9
TITRE III - De la protection phytosanitaire du Territoire.....	Articles 10 à 27
TITRE IV - Du contrôle à l'importation et à l'exportation	Articles 28 à 42
TITRE V - Des infractions et des sanctions	Articles 43 à 50
TITRE VI - Des dispositions finales.....	Article 51

TITRE I – Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de définir les règles relatives à :

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le Territoire ;
- la diffusion des techniques de la protection phytosanitaire raisonnée pour l'amélioration des productions végétales ;
- la mise en oeuvre de la politique territoriale à l'égard des produits phytosanitaires et notamment le contrôle de leur homologation, distribution et leur utilisation ;
- l'amélioration des échanges de végétaux et produits végétaux.

Article 2

Les missions de la protection des végétaux sont les suivantes :

- la prophylaxie et la surveillance sanitaire des productions végétales ;
- l'identification des organismes nuisibles ;
- l'organisation et le fonctionnement des avertissements agricoles pour le développement des méthodes de protection raisonnée des végétaux et produits végétaux ;
- le fonctionnement des stations de fumigation publiques des végétaux et produits végétaux ainsi que le contrôle technique des entreprises privées de fumigation, de désinsectisation et de désinfection ;
- le contrôle sanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux ;
- l'application de la réglementation relative aux produits phytosanitaires ;
- la coopération phytosanitaire dans le cadre des conventions et dispositions internationales.

Article 3

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 ci-dessus, il est créé un comité consultatif de la protection des végétaux chargé d'émettre un avis sur toute question relative à la protection des végétaux.

Le Territoire peut également solliciter la collaboration des services techniques provinciaux.

Article 4



Au sens de la présente délibération, on entend par :

Végétaux : les plantes vivantes et parties vivantes de plantes y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits :
 - . au sens botanique du terme
 - . n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes, racines ... ;
- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures racinées ou non, greffons ... ;
- les cultures de tissus végétaux.

Par semences, on entend les semences au sens botanique du terme qui sont destinées à être plantées.

Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme « végétaux ».

Organismes nuisibles : les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Fléaux : les organismes nuisibles capables de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale.

Peuvent notamment être classés parmi les fléaux : les acridiens, les oiseaux, les rongeurs.

Protection raisonnée : système de protection qui, compte tenu de l'environnement particulier et de la dynamique des populations de l'espèce considérée, utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations d'organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

Quarantaine : les restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.

Produits phytosanitaires à usage agricole :

- 1) Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales.
- 2) Les herbicides.
- 3) Les produits de défense contre les invertébrés et les vertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles.
- 4) Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus.
- 5) Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol.
- 6) Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux et végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales à l'exception des médicaments.
- 7) Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :
 - pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail, soit contre celles faisant l'objet d'une prophylaxie collective.
 - pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale.
 - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Mise sur le marché d'un produit phytosanitaire : toute remise à titre onéreux ou gratuit, distribution à titre commercial ou non d'un produit phytosanitaire.

Homologation : le processus par lequel l'exécutif du Territoire approuve la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire à usage agricole après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour ta santé humaine ou pour l'environnement.

Agrément : autorisation donnée par l'exécutif du Territoire pour permettre à une personne civile ou morale de fabriquer, formuler, conditionner ou reconditionner pour mise sur le marché des produits phytosanitaires à usage agricole.

TITRE II - Du comité consultatif de la protection des végétaux

Article 5

Le comité consultatif de la protection des végétaux - ci-après le comité - émet un avis sur :

- 1) la liste des organismes nuisibles, des fléaux et des végétaux susceptibles de les abriter ainsi que sur les conditions de lutte qui s'y rapportent.
- 2) l'introduction, la multiplication et l'utilisation des agents de lutte biologique.
- 3) les interdictions, restrictions et conditions imposées à l'importation des végétaux et produits végétaux.
- 4) la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction et de restriction à l'importation.
- 5) les demandes d'homologation.
- 6) la liste de produits phytosanitaires d'emploi interdit ou restreint.

Le comité peut étudier toute autre question relative à la protection des végétaux pour l'ensemble du Territoire.

Article 6

La composition du comité est fixée comme suit :

- Président :

- . le directeur du service territorial compétent ou son représentant,

- Membres :

- . le chef du service vétérinaire et de la protection des végétaux, ou son représentant,
- . le responsable de la protection des végétaux, ou son représentant,
- . le directeur du service des douanes, ou son représentant,
- . le chef du service du commerce extérieur, ou son représentant,
- . un représentant des services techniques compétents de chaque province,
- . un représentant de l'ADRAF,
- . un représentant du CIRAD,
- . le directeur du centre de recherche et d'expérimentation agronomique, ou son représentant,
- . un entomologiste du centre ORSTOM, ou son représentant,

- . un phytopathologiste du centre ORSTOM, ou son représentant,
- . le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant.

Article 7

Lorsque le comité étudie toute question relative à la procédure d'homologation des produits phytosanitaires, sa composition est élargie aux membres suivants :

- . le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- . le médecin inspecteur du travail,
- . un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 8

Le secrétariat du comité est assuré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Toute personne, en raison de sa compétence, peut être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 9

Le comité se réunit à la demande du président au moins une fois par an et chaque fois que de besoin. En cas d'urgence, le président peut organiser des consultations à domicile.

Les réunions du comité requièrent la présence effective de la majorité des membres.

L'avis du comité est pris à la majorité des présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III - De la protection phytosanitaire du Territoire

Section I : de la prophylaxie

Article 10

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le Territoire, des organismes nuisibles quel que soit le stade de leur développement

Des dérogations peuvent être accordées par décision de l'exécutif du Territoire aux institutions spécialisées pour des besoins de la recherche scientifique.

Article 11

Complété par le délibération n° 100 du 08 août 2000 – Art. 1^{er}.

Délibération n° 334 du 11 août 1992

Mise à jour le 31/10/2012

La liste des organismes nuisibles et celle des fléaux des végétaux et produits végétaux susceptibles d'abriter des organismes nuisibles ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent sont fixées par arrêté de l'exécutif du Territoire, après avis du comité.

Le service vétérinaire et de la protection des végétaux peut notamment ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinsectisation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existant sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants ou dans les magasins ou lieux de stockage.

Il organise la lutte contre les fléaux.

Les propriétaires de végétaux devant être détruits en application du 2^{ème} alinéa du présent article pourront être indemnisés par la Nouvelle-Calédonie sous réserve d'avoir respecté les mesures de lutte mises en oeuvre. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera les modalités d'indemnisation.

Article 12

Les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le Territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, autres formes de conditionnement et tous autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles sont fixées en tant que de besoin par l'exécutif du Territoire

Article 13

Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé intéressés à la lutte contre les organismes nuisibles et les fléaux, peuvent se réunir en groupements de défense.

Article 14

Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent vendent ou transportent.

Article 15

Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, a constaté la présence d'un organisme nuisible ou d'un fléau doit le déclarer aux autorités administratives ou aux agents compétents de la localité concernée.

Article 16

Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions de la présente délibération ou de ses textes d'application ou refuse d'obtempérer à une décision individuelle, l'agent compétent prend les mesures nécessaires à leur application aux frais du contrevenant

Section II : du contrôle sanitaire des établissements de multiplication

Article 17

Toute personne produisant des plants, des boutures, greffes, porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux, à des fins de multiplication, ainsi que des semences, est tenue de s'inscrire auprès du service vétérinaire et de la protection des végétaux qui assure le contrôle sanitaire de la multiplication des végétaux.

Article 18

En cas de constatation de la présence d'un organisme nuisible dans les établissements ou lieux de multiplication, un traitement, une mise en quarantaine jusqu'à désinfection ou désinsectisation complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés peut être ordonnée.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Section III : des avertissements agricoles

Article 19

Le service vétérinaire et de la protection des végétaux :

- collecte les informations sur l'existence, l'apparition et la propagation des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux.
- diffuse, sur le Territoire, les moyens de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux.

Section IV : de l'identification des organismes nuisibles

Article 20

L'identification des organismes nuisibles est confiée aux laboratoires du Territoire ou à tout autre laboratoire agréé.

Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Le propriétaire est informé des résultats d'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation territoriale ou aux échanges internationaux.

Dans ce dernier cas, main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

Section V : de la lutte biologique

Article 21

L'introduction, la multiplication et l'utilisation, avec les précautions nécessaires, des agents de lutte biologique et des organismes réputés bénéfiques peuvent être prescrites après avis du comité. Ces opérations sont placées sous le contrôle du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Section VI : des produits phytosanitaires à usage agricole

Article 22

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter, d'utiliser ou de mettre sur le marché, tout produit phytosanitaire à usage agricole non homologué.

Article 23

Les procédures d'homologation et d'importation, les règles d'emballage et d'étiquetage ainsi que les conditions d'utilisation, de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires à usage agricole font l'objet d'une délibération particulière.

Article 24

Les matières actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires à usage agricole sont classées par référence à la classification de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et aux tableaux A et e des substances vénéneuses définis par la délibération n° 183 susvisée.

Article 25

Toute publicité pour un produit phytosanitaire à usage agricole est interdite sauf s'il bénéficie d'une homologation.

Article 26

Toute personne physique ou morale qui fabrique, formule, conditionne ou reconditionne des produits phytosanitaires à usage agricole, pour mise sur le marché, doit être titulaire d'un agrément délivré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Article 27

Toute personne ayant accès dans le cadre de ses fonctions aux dossiers relevant de la présente réglementation est tenue au secret professionnel sauf à l'égard des autorités judiciaires.

TITRE IV - Du contrôle à l'importation et à l'exportation

Section 1: du contrôle à l'importation

Article 28

Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectif la protection du Territoire contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

Les dispositions du contrôle phytosanitaire à l'importation ne sont pas applicables au transit sur le Territoire, à moins que ces mesures ne soient nécessaires à la protection des végétaux du Territoire.

Article 29



L'importation de végétaux et produits végétaux peut être totalement prohibée ou soumise à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Article 30



Toute personne physique ou morale qui importe des végétaux ou produits végétaux doit, lorsque les modalités fixées par la présente délibération et ses textes d'application l'exigent :

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée,
- présenter s'il y a lieu le permis d'importation,
- présenter, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition de modèle conforme à la convention internationale pour la protection des végétaux, mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitement requis.

Article 31

Sont fixés par une délibération particulière :

- a) Les restrictions ou les conditions imposées à l'importation des végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou emballages.
- b) Les interdictions à l'importation de certains végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou emballages.
- c) Les organismes nuisibles frappés d'interdiction ou de restrictions à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le Territoire.

- d) Les mesures à prendre à l'égard des envois qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa a) ou b) précédent.

Article 32

Des dérogations aux dispositions prévues à l'article 31 peuvent être accordées par l'exécutif du Territoire pour des besoins de recherche ou d'expérimentation.

Article 33

L'office des postes et le service des douanes collaborent pour le contrôle des importations de végétaux et produits végétaux avec les agents du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Article 34



Toute importation de végétaux ou produits végétaux, obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire, ne peut s'effectuer que dans les bureaux des douanes ouverts à cet effet.

Article 35

Remplacé par la délibération n° 148/CP du 16 avril 2004 – Art. 1^{er}.

Tout aéronef en provenance d'un aéroport extérieur du Territoire est soumis à l'inspection phytosanitaire à son arrivée et à la désinsectisation des cabines et soutes à bagages.

Les bagages à main, le fret et bagages de soutes peuvent être inspectés et passés à la chambre de fumigation.

Les déchets de bord et les denrées alimentaires périssables ou non, lorsqu'ils sont introduits en Nouvelle-Calédonie par des aéronefs provenant d'un aéroport extérieur, doivent être débarqués et traités dans une installation permettant la destruction de tout agent nuisible aux populations animales, végétales ou humaines, sous contrôle du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Par déchets de bord, on entend : les ordures ménagères, les eaux vannes et autres déchets alimentaires.

Par denrées alimentaires, on entend : les plats cuisinés non consommés et les restes des repas servis à bord.

Le traitement de ces produits se fera dans une installation permettant la destruction de tout agent nuisible aux populations animales, végétales ou humaines, sous la responsabilité du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Les frais de destruction sont à la charge des utilisateurs.

Article 36

Tout navire peut être inspecté à son arrivée avant l'ouverture des cales qui sont désinsectisées le cas échéant.

Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux bagages à main, au fret et bagages de cales, ainsi qu'aux déchets de bord et denrées alimentaires.

Section II : du contrôle à l'exportation

Article 37

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectif de garantir l'état sanitaire des produits exportés.

Article 38

Tout exportateur de végétaux ou produits végétaux peut s'adresser au service vétérinaire et de la protection des végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conformes aux modèles fixés par la convention internationale pour la protection des végétaux et aux exigences du pays importateur.

Article 39

Selon l'état sanitaire constaté après le contrôle de la marchandise à exporter, le chef du service vétérinaire et de la protection des végétaux peut refuser le certificat au l'accorder après traitement.

Article 40

L'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et produits végétaux contaminés est soumise à l'autorisation préalable de l'exécutif du Territoire et des autorités compétentes du pays destinataire.

Article 41

Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation est effectué à la demande des exportateurs dans les stations d'expédition dont l'accès est ouvert aux agents du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

Afin de garantir la qualité sanitaire des végétaux et produits végétaux, les agents sont habilités à :

- imposer des analyses ou des traitements de désinsectisation ou désinfection préalables.
- visiter les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux.

Article 42

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation et à l'exportation sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur. Le montant des frais et taxes est fixé par une délibération particulière.

TITRE V - Des infractions et des sanctions

Section I : de la recherche et de la constatation des infractions

Article 43

Les agents assermentés du service vétérinaire et de la protection des végétaux, ainsi que les agents de la direction des affaires économiques, des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et de ses textes d'application.

Les agents du service vétérinaire et de la protection des végétaux sont munis d'une commission. Ceux chargés des contrôles phytosanitaires à l'importation sont dotés d'un uniforme tel que prévu par l'arrêté n° 80-293 du 8 juillet 1980.

Article 44

Les agents et fonctionnaires énumérés à l'article 43 ci dessus peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en venu de la présente délibération dans les lieux suivants :

- les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés clos ou non,
- les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles, agricoles ou commerciales, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de vente,
- les bureaux de douane, les entrepôts et magasins généraux,
- les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question,
- les gares routières, les ports de navigation et aéroports,
- les halles, foires et marchés.

Ils peuvent y inspecter les installations, aménagements, machines, appareils et produits et ont accès aux livres de compte et à tous les documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale.

Les agents de la force publique sont tenus de leur prêter main forte en cas de nécessité.

Article 45

Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article ci-dessus, les agents évitent tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 46

Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents visés à l'article 43 ci-dessus en dressent procès-verbal en trois exemplaires.

Ces procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis par le service vétérinaire et de la protection des végétaux au procureur de la République. Ces agents peuvent également procéder :

- aux prélèvements d'échantillons de végétaux, produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle,
- à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets contaminés par des organismes nuisibles,
- à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions d'autorisations ou d'homologation.

Ils prennent toute mesure utile pour éviter que les produits saisis puissent causer des dommages à l'agriculture ou présenter un danger pour la santé humaine ou animale, ou l'environnement.

Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les produits saisis, ils constituent l'auteur de l'infraction ou une personne proche, gardien de la saisie. En cas de refus, les produits saisis sont laissés en dépôt dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

Article 47

Le procès-verbal fait mention des produits saisis et, le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Section II : des sanctions

Article 48

Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 2

Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes d'application seront punies des peines d'amendes prévues par l'article 131-12-5° du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 49

Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés à tout agent habilité à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 applicable à toute marchandise et ne s'opposent pas à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Article 50

Les produits introduits en infraction des articles 22, 30 et 34 de la présente délibération, sont dans tous les cas saisis et, éventuellement détruits ou refoulés aux frais de l'importateur.

TITRE VI - Des dispositions finales

Article 51

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.